

VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 22 vom 19. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2011___22

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 22 du 19 août 2011

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 22 del 19 agosto 2011

Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI, OPPOSITION{LP}, EMPÊCHEMENT NON FAUTIF | 18 LP, 33 al. 4 LP, 28 al. 1 LVLP, 28 al. 3 LVLP

Erwägungen

E. 33

al. 4 LP, qui a repris, quant aux conditions subjectives de la restitution, les art. 35 al. 1 aOJ et 24 PA (Message concernant la révision de la LP du 8 mai 1991, FF 1991 III 54), la restitution de délai ne peut être accordée que si l'empêchement n'est entaché d'aucune faute. De manière générale, constituent un empêchement non fautif une incapacité passagère de discernement, un accident, une maladie subite et grave, le service militaire, un défaut de réception en temps utile, un renseignement erroné donné par l'autorité (Erard, op. cit., nn. 21 et 22 ad art. 33 LP). c) En l'espèce, les commandements de payer ont été notifiés au recourant personnellement le 29 mars 2001. Le délai d'opposition prenait donc fin le vendredi 8 avril 2011. Le lundi 11 avril 2011, le poursuivi a formé opposition par écrit auprès de l'office et a requis la restitution du délai pour former opposition. Les conditions que sont l'écoulement du délai à restituer et l'accomplissement en temps utile de l'acte omis devant l'autorité compétente sont ainsi réalisées. Il reste à examiner si le recourant a été victime d'un empêchement non fautif. Il se prévaut, à cet égard, de problèmes de santé, soit principalement d'une incapacité à se déplacer seul et de l'indisponibilité de son épouse durant la période concernée. Dans son recours, il évoque encore une dégradation de son état de santé qui aurait causé un traumatisme psychique. Ces dernières allégations, l'indisponibilité de l'épouse et le traumatisme psychique, ne ressortent pas des pièces versées au dossier. Les certificats médicaux produits attestent que le recourant a subi une intervention chirurgicale le 16 mars 2011 et qu'il était en incapacité totale de travail jusqu'au 3 mai 2011 (durée probable) en raison de douleurs importantes et de son impossibilité à se déplacer de manière autonome. Le recourant indique que le 29 mars 2011, il a été personnellement réceptionner les commandements de payer à l'office de poste, accompagné d'un tiers. Ces circonstances rendent vraisemblable que le recourant n'était pas en mesure de se rendre seul à l'office pour former opposition ni de poster lui-même une opposition écrite. En revanche, on ne voit pas ce qui l'aurait empêché d'envoyer par l'intermédiaire d'un tiers un tel courrier. Si l'état de santé du recourant et ses difficultés à se déplacer rendaient certes plus difficile l'accomplissement de cet acte, on ne saurait parler d'une impossibilité d'agir ou d'un cas de force majeure. L'opération chirurgicale du recourant étant antérieure de près de deux semaines à la notification des commandements de payer, sa situation ne présentait pas un caractère subit et imprévisible. Il apparaît au contraire qu'il a eu le loisir de s'organiser avec l'aide de tiers afin de pouvoir couvrir ses besoins quotidiens, tels que l'envoi de son courrier. C'est ainsi qu'il a pu se rendre à l'office de poste, accompagné, pour se voir notifier

les commandements de payer. Dans ces conditions, les faits invoqués par le recourant ne constituaient pas un empêchement non fautif, au sens de l'art. 33 al. 4 LP, d'agir dans le délai fixé. L'analyse du premier juge est ainsi conforme au droit. III. Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 litt. a et 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.